

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société « KLECAR FRANCE SNC »,
ledit recours enregistré le 19 février 2007 sous le n° 3371M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Orientales
en date du 18 janvier 2007,
lui refusant l'autorisation d'étendre de 4 000 m² la surface de vente d'une galerie marchande de 2 300 m², attenante à un hypermarché à l enseigne CARREFOUR de 10 324 m², afin de porter la surface totale de vente de la galerie marchande à 6 300 m², à Clairà (Pyrénées-Orientales),
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Pyrénées-Orientales ;

Après avoir entendu :

M. Joseph PUIG ; maire de Clairà,

M. André SANCHEZ, représentant la communautés de communes Salanque-Méditerranée,

M. Eric DEGOUY, directeur général délégué de la société SEGECE, mandataire de la société « KLECAR FRANCE SNC », M. Frédéric BOTTONE, directeur développement, société SEGECE et M. Philippe MOING, directeur des études de la société SEGECE ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juillet 2007 ;

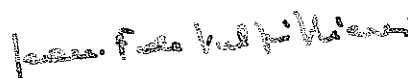
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'implantation de deux moyennes surfaces spécialisés dans l'habillement, l'une de 1 250 m² de surface de vente à l enseigne « H&M », l'autre de 500 m² de surface de vente à l enseigne « MEXX » ; que par ailleurs, le demandeur a indiqué au cours de l'instruction du dossier que son projet comprenait également la création d'environ 20 boutiques de moins de 300 m² de surface de vente pour une surface totale de 2 250 m² ;
- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise, définie selon la méthode des courbes isochrones dans un temps d'accès au projet limité à 30 minutes de voiture, s'élevait à 295 757 habitants en 1999, enregistrant une progression de 8,8 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 12 % depuis 1999 ; qu'elle bénéficie par surcroît d'une très forte fréquentation touristique ;
- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise dispose déjà d'une offre importante dans les secteurs de l'équipement de la personne, de l'équipement de la maison et de la culture et des loisirs, lesquels représenteraient l'essentiel des activités exercées par les deux moyennes surfaces spécialisées et les nouvelles boutiques susceptibles de s'installer dans la galerie marchande de l'hypermarché « CARREFOUR » de Clairà après son extension de 4 000 m² ;
- CONSIDÉRANT** que les densités commerciales constatées au sein de la zone de chalandise dans le domaine de l'habillement et plus généralement dans celui de l'équipement de la personne, sont après réalisation des projets autorisés et du présent projet, supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension sollicitée par la société « KLECAR FRANCE SNC » particulièrement importante, se traduirait sur le marché potentiel de la zone de chalandise, déjà largement saturé, par une ponction propre à déstabiliser l'activité des boutiques spécialisées exploitées notamment dans les communes de Rivesaltes, de Saint Estève et de Saint Laurent de la Salanque ; que d'une manière générale, en consolidant l'attraction d'un vaste pôle périphérique, cet agrandissement contribuerait à raréfier la fréquentation des commerces traditionnels de centre-ville, dont la désaffection serait de nature à perturber l'équilibre en aggravant l'effet de prélèvement supplémentaire opéré sur leur chiffre d'affaires ;
- CONSIDÉRANT** que le présent projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « KLECAR FRANCE SNC » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de VULPILLIÈRES